

Circulaire 2016/xx Publication – banques

Exigences de publication liées aux fonds propres et à la liquidité

Référence :	Circ.-FINMA 16/xx « Publication - banques »
Date :	...
Entrée en vigueur :	31 décembre 2016
Concordance :	Remplace la circulaire 08/22 « Publication – banques » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4 ^{bis} al. 2 OBVM art. 29 OFR art. 2, 16 OLiq art. 17e
Annexe 1 :	Présentation schématique des obligations de communication
Annexe 2 :	Tableaux fixes et tableaux flexibles
Annexe 3 :	Correspondances entre les tableaux
Annexe 4 :	Exemple de la présentation annuelle des allègements au niveau individuel

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC					LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X						X														

I. Objet	Cm	1-7
II. Champ d'application	Cm	8-13
III. Dérogations aux exigences de publication financière	Cm	14-18
IV. Approbation	Cm	19
V. Principes généraux applicables à la publication	Cm	20-24
VI. Modalités de la publication	Cm	25-27
VII. Forme de la publication financière	Cm	28-32
VIII. Moment et délais relatifs à la publication	Cm	33-34
IX. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques	Cm	35-41
X. Devoirs de publication particuliers incombant aux groupes financiers et aux banques d'importance systémique	Cm	42-46
XI. Audit	Cm	47-48
XII. Dispositions transitoires	Cm	49-51

I. Objet

La présente circulaire concrétise l'art. 16 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) et l'art. 17^e de l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ ; RS 952.06). Elle désigne les banques et négociants en valeurs mobilières ainsi que les groupes financiers (ci-après désignés par « banques ») soumis aux exigences de publication financière et prescrit l'étendue de leurs obligations. 1

Les exigences de publication se fondent sur les normes minimales ci-après émises par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : 2

- « Composition of capital disclosure requirements » émis en juin 2012 3
- « Global systemically important banks : updated assessment methodology and the higher loss absorbency requirements », émis en juillet 2013 4
- « Basel III leverage ratio framework and disclosure requirements », émis en janvier 2014 5
- « Liquidity coverage ratio disclosure standards », émis en janvier 2014 6
- « Revised Pillar 3 disclosure requirements », émis en janvier 2015 7

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières ayant leur siège en Suisse, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6a al. 3 LB et art. 16 al. 2 OFR), ainsi qu'à tous les groupes financiers surveillés par la FINMA. Toutefois, les négociants en valeurs mobilières ne sont pas soumis aux exigences de publication ayant trait aux liquidités (cf. tableau 48). 8

Lorsque les exigences de fonds propres et de liquidités sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication financière ne s'appliquent en principe qu'au niveau consolidé (rabais de consolidation). Le rabais de consolidation est valable tant pour la maison mère que pour les filiales, sous réserve des exigences supplémentaires applicables aux grandes banques (Cm 35 à 39). 9

Les exigences de publication relatives aux liquidités ne s'appliquent qu'au ratio de liquidité à court terme (LCR) selon l'art. 14 al. 2 let. a OLiQ (ensemble de toutes les positions dans toutes les monnaies, cas échéant converties en francs suisses). 10

Les exigences de publication financière ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 10 al. 1 OFR, sont dispensés par la FINMA de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de publication financière sur une base consolidée. 11

Les banques en mains étrangères sont libérées de l'obligation de respecter les exigences de publication financière lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger. 12

Le périmètre de consolidation correspond à celui qui est appliqué pour le calcul des fonds propres minimaux requis et pouvant être pris en compte (art. 7 OFR). 13

III. Dérogations aux exigences de publication financière

Les banques des catégories de surveillance 4 et 5 peuvent se borner à effectuer la publication dite « partielle », survenant annuellement, dans le mesure où elles n'utilisent pas d'approches basées sur des modèles afin de calculer les exigences de fonds propres minimales et où elles n'ont pas de transactions de titrisations (*origination, sponsoring, investing*) au sens de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ». L'ampleur de la publication partielle est définie dans l'annexe 1. En cas de dépassement des seuils ci-après, ces banques doivent compléter la publication partielle comme suit : 14

- Publication des tableaux 10, 11 et 16, lorsque les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit (sans les risques de crédit de contrepartie) excèdent 200 millions de CHF (calcul selon Cm 17) ; 15
- Publication des tableaux 26 et 28, lorsque les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit de contrepartie¹ excèdent 40 millions de CHF (calcul selon Cm 17). 16

Le seuil de 200 millions de CHF ainsi que celui de 40 millions de CHF s'appliquent à l'établissement individuel en cas de publication sur base individuelle ou au groupe en cas de publication sur base consolidée. Les exigences de fonds propres minimales respectivement au titre du risque de crédit et au titre du risque de crédit de contrepartie correspondent à la moyenne des valeurs correspondantes fournies par les états des fonds propres des quatre derniers semestres précédant la date de boucllement. En cas de modification des comptes individuels (reprise ou séparation) ou du périmètre de consolidation (acquisitions ou aliénations), ces valeurs des quatre derniers semestres doivent être ajustées en conséquence pour le calcul de la valeur moyenne correspondante. 17

Les banques des catégories de surveillance 1 à 3 sont soumises intégralement aux exigences de publication (publication intégrale), eu égard aux activités exercées et à leur matérialité (voir Cm 25 et 26). 18

¹ Le risque de crédit de contrepartie désigne le risque que la contrepartie d'une transaction puisse faire défaut avant le règlement définitif des paiements y relatifs (par ex. suite à une transaction comportant un dérivé). Une perte économique peut survenir lorsque la transaction ou le portefeuille touché par la transaction avec la contrepartie concernée présente une valeur substantielle positive au moment de la défaillance. Contrairement à un prêt qui présente la caractéristique que le risque de crédit est unilatéral et que seule la banque créancière est exposée à un risque de perte, le risque de crédit de contrepartie comporte la particularité que le risque de crédit affecte les deux parties impliquées. La valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative, pour chacune des contreparties. La valeur de marché est incertaine et peut fluctuer durant l'écoulement du temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

IV. Approbation

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve la politique-cadre de publication appliquée par la banque afin de satisfaire aux prescriptions de cette circulaire. Elle soumet cette publication à des mesures de contrôle internes comparables à celles appliquées aux publications des comptes annuels et des comptes consolidés. 19

V. Principes généraux applicables à la publication

La publication au sens de cette circulaire doit satisfaire à l'ensemble des principes ci-après : 20

Clarté : chaque information doit être compréhensible. 21

Exhaustivité : chaque information doit présenter les principales activités matérielles et les risques de manière qualitative et quantitative. 22

Pertinence : chaque information doit permettre aux tiers de percevoir les risques présents et potentiels de la banque / du groupe financier ainsi que la façon dont ils sont gérés. 23

Cohérence et permanence : chaque nouvelle information doit être dans la mesure du possible comparée avec les informations antérieures. Les éventuelles modifications doivent être justifiées et commentées de manière appropriée. 24

VI. Modalités de la publication

Les informations qualitatives et quantitatives doivent être publiées en tenant compte des activités exercées et de leur matérialité. En cas de non-publication due à la non-matérialité, mention en est faite avec une justification appropriée (comportant des indications quantitatives absolues et relatives motivant la non-matérialité). 25

Les informations quantitatives doivent être préparées et publiées en fonction des approches réglementaires utilisées (et des tableaux qui s'y rapportent) ainsi que de la matérialité au moment de la date-critère de la publication. L'annexe 1 contient une présentation schématique faisant état de l'ensemble des tableaux possibles. Elle précise quels sont les tableaux qui doivent être impérativement publiés selon le format prédéfini (tableaux fixes) et quels sont ceux qui peuvent être adaptés en fonction des considérations internes (tableaux flexibles), en spécifiant la fréquence de l'actualisation des informations. 26

Les lignes/colonnes superflues des tableaux fixes peuvent être omises. Toutefois, la numérotation des lignes et des colonnes doit demeurer inchangée. Si nécessaire, des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, toutefois sans altérer la numérotation de base. En ce qui concerne les tableaux flexibles, la banque doit en principe assumer une continuité dans la présentation et la granularité. 27

VII. Forme de la publication financière

Les informations à publier selon la présente circulaire doivent être facilement accessibles.	28
A cet égard, les banques tenues de procéder à la publication intégrale doivent publier ces informations dans un document spécifique. Les banques soumises à publication intégrale ou publication partielle doivent mettre à disposition sur leur site internet les informations relatives à l'année sous revue ainsi que, au minimum, se rattachant aux 4 années précédentes. En cas d'augmentation à un moment donné des exigences de publication (par ex. changement de la catégorie de surveillance FINMA, franchissement d'un seuil), les informations supplémentaires doivent être publiées à partir de cette date et non pas pour la période antérieure (application prospective).	
Les informations peuvent être intégrées dans les rapports intermédiaires et dans les rapports de gestion, dès lors que ces documents sont mis à disposition sur Internet.	29
Lorsque certains éléments de l'information à publier figurent dans une autre source qui est également à disposition du public, il est possible d'y faire référence, dans la mesure où elle est facilement accessible.	30
Si la banque ne publie pas les informations selon cette circulaire dans son rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles.	31
Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 9, 11 et 12 doivent indiquer, moyennant un renvoi général dans leurs rapports de gestion, où obtenir la publication consolidée.	32

VIII. Moment et délais relatifs à la publication

La fréquence des publications est décrite dans l'annexe 1.	33
Les données qui font l'objet d'une actualisation annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de boucllement des comptes annuels. Les données qui font l'objet d'une actualisation à l'issue d'une période intermédiaire doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la fin de la période intermédiaire ou du boucllement intermédiaire.	34
La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement.	

IX. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques

Les banques dont les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit sont supérieures à 4 milliards de CHF (calcul selon le Cm 17) et qui déploient une activité internationale importante sont en outre tenues de publier les informations suivantes sur une base trimestrielle, au niveau du groupe ainsi que des principales filiales bancaires et sous-groupe, suisses et étrangers, tenus de respecter les exigences de fonds propres:	35
<ul style="list-style-type: none">les ratios relatifs aux fonds propres de base durs (CET1), aux fonds propres de base (tier 1) et aux fonds propres réglementaires ordinaires (tier 1 et tier 2) ;	36

- leurs diverses composantes y relatives, à savoir les positions pondérées par le risque ainsi que les fonds propres de base durs, les fonds propres de base et les fonds propres réglementaires ordinaires ; 37
- les informations suivantes relatives au ratio de levier : la valeur du numérateur (fonds propres de base, tier 1), la valeur du dénominateur (exposition globale) et la valeur du ratio de levier ; 38
- les informations suivantes relatives au LCR : la valeur du numérateur (total des HQLA), la valeur du dénominateur (somme des sorties nettes de trésorerie) et la valeur du ratio LCR. 39

Les sociétés du groupe à l'étranger peuvent utiliser les valeurs calculées selon les dispositions locales en ce qui concerne les Cm 36 à 39. 40

Les banques comportant un engagement global excédant la contrevaletur de 200 milliards d'Euros doivent publier en outre, au niveau du groupe financier, les indicateurs principaux figurant le document de Bâle intitulé « Globally systemically important banks: updated assessment methodology and the additional loss absorbency requirement » émis le 3 juillet 2013. Cette publication survient annuellement dans les quatre mois qui suivent la date de la clôture annuelle. 41

X. Devoirs de publication particuliers incombant aux groupes financiers et aux banques d'importance systémique

Par ailleurs, les banques d'importance systémique doivent publier également dans un délai de deux mois², sur la base des calculs parallèles faits en application des art. 124 à 135 OFR, les informations ci-après. La publication est effectuée au niveau du groupe financier ainsi que de l'établissement individuel d'importance systémique. 42

- Les ratios en fonds propres de base durs, en capital convertible avec seuil de déclenchement élevé et en capital convertible à seuil de déclenchement bas, relatifs à la couverture des positions pondérées en fonction du risque, en précisant pour chaque type de capital convertible la part qui correspond à des fonds propres de base supplémentaires (AT1) et celle qui correspond à des fonds propres complémentaires (T2). Cette publication survient trimestriellement. La publication qui se rapporte à la date de clôture de l'exercice annuel doit être insérée dans le rapport de gestion. 43

En outre, les fonds propres de base durs affectés le cas échéant à la composante progressive doivent être intégrés dans le ratio relatif au capital convertible à seuil de déclenchement bas et ne pas apparaître dans le ratio relatif aux fonds propres de base durs.

- Une réconciliation exprimée en chiffres et en pourcentages permettant d'apprécier le respect de l'exigence minimale, du volant de fonds propres et de la composante progressive, en mettant en évidence les fonds propres de base durs éventuellement affectés. 44

² Ceci vaut aussi pour les données relatives à la fin de l'année.

tés à la composante progressive. Cette publication survient trimestriellement.

- Les indications chiffrées sur les fonds propres requis au titre des exigences non pondérées en matière de fonds propres (ratio de levier), en les subdivisant entre exigence minimale, volant de fonds propres et composante progressive. Cette publication survient trimestriellement. 45
- Une liste complète des allègements accordés au niveau de l'établissement individuel, en ce qui concerne les positions pondérées par le risque, les fonds propres pris en compte ou l'engagement total, accompagnée de commentaires portant sur la matérialité de leur impact et de leur importance ainsi que d'explications sur les raisons motivant l'octroi de chaque allègement selon l'art. 125 al. 5 let. b OFR. Ceci est effectué en tenant compte de l'annexe 3. Des ratios de capital pro forma, à savoir des calculs théoriques excluant les allègements, ne doivent pas être fournis. Cette publication survient annuellement. 46

XI. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de publication financière sur la base de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et prennent position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 47

La publication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit prescrit par le code des obligations. Néanmoins, si certains éléments de la communication requise par cette circulaire sont publiés dans les comptes annuels, ils sont alors soumis à l'audit prescrit par le code des obligations. 48

XII. Dispositions transitoires

Les premières publications annuelles doivent survenir jusqu'à fin avril 2017 lorsque l'exercice s'achève le 31 décembre 2016. Si ce dernier ne s'achève pas à cette date, la publication se conforme au Cm 34 relatif aux clôtures intermédiaires. 49

Les banques qui utilisent encore l'approche SA-CH peuvent satisfaire aux obligations de publication selon le droit antérieur jusqu'au 31 décembre 2018. 50

Les banques ne doivent pas retraiter les informations portant sur des dates-critères antérieures au 31 décembre 2016 afin de les publier sous une forme satisfaisant à la présente circulaire. Le Cm 28 concernant la mise à disposition des données des quatre années antérieures déploie ses effets de manière prospective. 51

Annexe 1

Présentation schématique des obligations de communication

No	Réf- érence selon le stan- dard mini- mal bâlois	Tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quan- titatif avec commen- taires (QC)	Format de tableau		Fréquence de publication			Soumission également en cas de publication partielle ?
				fixe	flexible	tri- mes- trielle	se- mes- trielle	an- nuelle	annuelle
1		Composition des fonds propres pris en compte / réconciliation	QC	X			X		non
2		Composition des fonds propres réglementaires pris en compte / présentation des fonds propres réglementaires pris en compte	QC	X		¹	X		Non, hormis le fait que les fonds propres pris en compte doivent être publiés (total ainsi que CET1 et T1). Les ratios doivent être publiés conformément aux lignes 61 à 68 s.
3	OVA	Approche de la banque en matière de gestion des risques ²	QUAL		X			X	Oui, sous une forme simplifiée
4	OV1	Aperçu des positions pondérées par le risque	QC	X		X ³			Oui, sous une forme simplifiée
5	LI1	Réconciliation entre les valeurs comptables et les positions réglementaires	QC		X			X	non

¹ Voir Cm 36 et 37.

² Renvoi partiel ou total peut être fait aux éléments figurant dans l'annexe aux comptes annuels si cette dernière contient partiellement ou totalement les indications requises.

³ Les banques qui ne publient pas d'information financière sur base trimestrielle peuvent se limiter à une publication semestrielle des données correspondantes des 6 mois concernés.

Présentation schématique des obligations de communication

6	LI2	Présentation des différences entre les positions réglementaires et les valeurs comptables (comptes annuels / comptes consolidés)	QC		X			X	non
7	LIA	Explications relatives aux différences entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires	QUAL		X			X	non
8	CRA	Risque de crédit : informations générales ¹	QUAL		X			X	non
9	CR1	Risque de crédit : qualité de crédit des actifs	QC	X			X		oui
10	CR2	Risque de crédit : changements dans les portefeuilles de créances et titres de dettes en défaut	QC	X			X		Non, sauf en cas de franchissement de la valeur limite
11	CRB	Risque de crédit : indications additionnelles relatives à la qualité de crédit des actifs	QUAL/QC		X			X	Non, sauf en cas de franchissement de la valeur limite
12	CRC	Risque de crédit : indications relatives aux techniques de réduction du risque	QUAL		X			X	non
13	CR3	Risque de crédit : aperçu des techniques d'atténuation du risque	QC	X			X		Oui, sous une forme simplifiée
14	CRD	Risque de crédit : indications relatives à l'utilisation des notations externes dans l'approche standard	QUAL		X			X	non
15	CR4	Risque de crédit : expositions au risque de crédit et impacts des atténuations du risque de crédit	QC	X			X		non

¹ Renvoi partiel ou total peut être fait aux éléments figurant dans l'annexe aux comptes annuels si cette dernière contient partiellement ou totalement les indications requises.

Présentation schématique des obligations de communication

16	CR5	Risque de crédit : positions par classes d'actifs et pondérations-risque	QC	X			X		Non, sauf en cas de franchissement de la valeur limite
17	CRE	IRB : indications relatives aux modèles	QUAL		X			X	Publication partielle pas applicable en cas de recours à l'IRB
18	CR6	IRB : expositions au risque par classe de positions et par probabilité de défaut	QC	X			X		
19	CR7	IRB : effets sur la pondération-risque des dérivés de crédit utilisés afin d'atténuer le risque	QC	X			X		
20	CR8	IRB : réconciliation des expositions au risque en début et fin de période de référence	QC	X		X ¹			
21	CR9	IRB : analyse ex post des estimations des probabilités de défaillance, par classe de positions	QC		X			X	
22	CR10	IRB : financements spécialisés et titres de participation dans la méthode de pondération simple	QC		X		X		
23	CCRA	Risque de crédit de contrepartie : indications générales	QUAL		X			X	non
24	CCR1	Risque de crédit de contrepartie : analyses par approche	QC	X			X		non
25	CCR2	Risque de crédit de contrepartie : ajustements des évaluations des positions de crédit (<i>credit valuation adjustment, CVA</i>) à charge des fonds propres	QC	X			X		non

¹ Les banques qui ne publient pas d'information financière sur base trimestrielle peuvent se limiter à une publication semestrielle des données correspondantes des 6 mois concernés.

Présentation schématique des obligations de communication

26	CCR3	Risque de crédit de contrepartie : positions par classe de positions et pondération-risque	QC	X			X		Non, sauf en cas de franchissement de la valeur limite
27	CCR4	IRB : Risque de crédit de contrepartie par classe de positions et probabilité de défaillance	QC	X			X		Publication partielle pas applicable en cas de recours à l'IRB
28	CCR5	Risque de crédit de contrepartie : composition des sûretés couvrant les positions soumises au risque de crédit de contrepartie	QC		X		X		Non, sauf en cas de franchissement de la valeur limite
29	CCR6	Risque de crédit de contrepartie : positions en dérivés de crédit	QC		X		X		non
30	CCR7	Risque de crédit de contrepartie : réconciliation RWA des positions soumises au risque de crédit de contrepartie sous l'approche IMM (de la méthode des modèles EPE)	QC	X		X ¹			Publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de la méthode des modèles EPE
31	CCR8	Risque de crédit de contrepartie : positions envers les contreparties centrales	QC	X			X		non
32	SECA	Titrisations : indications générales relatives aux positions de titrisation	QUAL		X			X	Publication partielle pas applicable en cas de telles activités
33	SEC1	Titrisations : positions dans le portefeuille de banque	QC		X		X		
34	SEC2	Titrisations : positions dans le portefeuille de négoce	QC		X		X		
35	SEC3	Titrisations : positions dans le portefeuille de	QC	X			X		

¹ Les banques qui ne publient pas d'information financière sur base trimestrielle peuvent se limiter à une publication semestrielle des données correspondantes des 6 mois concernés.

Présentation schématique des obligations de communication

		banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est « originator » ou « sponsor »							
36	SEC4	Titrisation : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est investisseur	QC	X			X		
37	MRA	Risques de marché : indications générales	QUAL		x		X	non	
38	MRB	Risques de marché : indications en cas d'utilisation de l'approche des modèles (IMA)	QUAL		X		X	Publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA	
39	MR1	Risques de marché : exigences minimales de fonds propres sous l'approche standard	QC	X			X	oui	
40	MR2	Risques de marché : réconciliation des positions sous l'approche des modèles (IMA)	QC	X		X ¹		Publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA	
41	MR3	Risques de marché : valeurs émanant d'un modèle relatives au portefeuille de négoce	QC	X			X		
42	MR4	Risques de marché : comparaisons des valeurs « VAR » avec les gains et les pertes	QC		X		X		
43		Risques opérationnels : indications générales	QUAL		X			X	oui
44		Risques d'intérêt dans le portefeuille de banque	QUAL/ QC		X			X	oui

¹ Les banques qui ne publient pas d'information financière sur base trimestrielle peuvent se limiter à une publication semestrielle des données correspondantes des 6 mois concernés.

Présentation schématique des obligations de communication

45		Présentation des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires	QUAL	Modalité d'actualisation : voir note en pied de page n° 1				non
46		Ratio de levier : comparaison entre les actifs au bilan et l'engagement global relatif au ratio de levier	QC				X	non
47		Ratio de levier : présentation détaillée	QC			¹	X	Non, hormis la publication du numérateur et du dénominateur du ratio de levier ainsi que le ratio lui-même (ligne 20 à 22)
48		LCR : Informations relatives au ratio de liquidité à court terme	QC			²	X	Non, hormis la publication du numérateur (position 21) et du dénominateur (position 22) ainsi que du LCR lui-même (position 23)

¹ Voir Cm 38.

² Voir Cm 39.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 1 : Composition des fonds propres pris en compte¹ / réconciliation²

Bilan ³	Selon clôture comptable	Selon données relatives au cercle de consolidation	Références ⁴
Actifs			
Liquidités			
Créances sur les banques			
Créances résultant d'opérations de financement de titres			
Créances sur la clientèle			
Créances hypothécaires			
Opérations de négoce			
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés			
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur			
Immobilisations financières			
Comptes de régularisation			
Participations			
Immobilisations corporelles			
Valeurs immatérielles			
<i>Dont goodwill</i>			
<i>Dont autres valeurs immatérielles</i>			
<i>Dont</i>			
Autres actifs			
<i>Dont créances fiscales latentes, dépendant de revenus futurs</i>			
<i>Dont créances fiscales latentes provenant de différences temporaires</i>			
Capital social non libéré			
Total des actifs			
Fonds étrangers			
Engagements envers les banques			
Engagements résultant d'opérations de financement de titres			
Engagements résultant des dépôts de la clientèle			
Engagements résultant d'opérations de négoce			
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés			
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur			

¹ Les rubriques non utilisées peuvent être omises lors de la publication.

² Une seule colonne chiffrée dûment remplie suffit au niveau des boucléments individuels et des boucléments consolidés où le cercle de consolidation comptable et le cercle réglementaire sont identiques. Le cas échéant, la publication de groupe confirme explicitement que les cercles de consolidation sont identiques.

³ Les banques utilisant un standard comptable international reconnu adaptent en conséquence la présentation et les dénominations du bilan.

⁴ Les lignes en italiques sont référencées systématiquement. Ces références sont reprises dans la présentation des fonds propres pris en compte (cf. tableau 2).

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Obligations de caisse			
Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts			
Comptes de régularisation			
Autres passifs			
Provisions			
<i>Dont impôts latents relatifs au goodwill</i>			
<i>Dont impôts latents relatifs aux autres valeurs immatérielles</i>			
<i>Dont impôts latents</i>			
Total des fonds étrangers			
Dont engagements subordonnés éligibles en qualité de fonds propres complémentaires (T2)⁵			
Dont engagements subordonnés éligibles en qualité de fonds propres de base supplémentaires (AT1)⁶			
Fonds propres			
Réserve pour risques bancaires généraux			
Capital social			
<i>Dont reconnu en qualité de CET1</i>			
<i>Dont reconnu en qualité d'AT1</i>			
Réserves légales / réserves facultatives / bénéfices (pertes) reportées et de la période concernée (Propres parts du capital)			
Intérêts minoritaires ⁷			
<i>Dont reconnu en qualité de CET1</i>			
<i>Dont reconnu en qualité d'AT1</i>			
Total des fonds propres			

Commentaires minimaux requis :

- Description du cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres, en présentant les principales différences par rapport au périmètre de consolidation relatif à l'établissement des comptes ;
- Mention des noms des sociétés significatives du groupe qui sont intégrées dans la consolidation comptable mais qui ne sont pas incluses dans le cercle de consolidation réglementaire et inversement. Au surplus, la somme du bilan et celle des fonds propres sont indiquées, ainsi qu'une brève description des principales activités ;
- Mention des noms des principales sociétés du groupe qui sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle. Les éventuelles divergences entre la méthode utilisée pour la consolidation comptable et celle utilisée pour la consolidation réglementaire doivent être mentionnées et justifiées ;

⁵ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible avec seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

⁶ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible avec seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

⁷ Seulement dans les boucllements consolidés.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

- Indication des noms des principales participations qui ne sont consolidées ni selon la méthode de l'intégration globale ni selon la méthode d'intégration proportionnelle, en précisant le traitement auquel elles sont assujetties (déduction ou pondération) ;
- Indication des principales modifications du périmètre de consolidation par rapport à l'année précédente ;
- Indication des éventuelles restrictions qui empêchent les transferts d'argent ou de fonds propres au sein du groupe.

audition

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 2 : composition des fonds propres réglementaires pris en compte / présentation des fonds propres réglementaires pris en compte¹

		Chiffres nets (après impact des disposi- tions transi- toires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase-in</i> / <i>phase-out</i> pour les mino- ritaires)	Références ²
Fonds propres de base durs (CET1)				
1	Capital social émis et libéré, pleinement éligible		--	
2	Réserves issues des bénéficiaires y c. réserve pour risques bancaires généraux ³ / bénéfice (perte) reporté et de la période concernée		--	
3	Réserves issues du capital et réserves (+/-) de change ⁴		--	
4	Capital émis et libéré, reconnu transitoirement (<i>phase-out</i>) ⁵		--	
5	Intérêts minoritaires			
6	= Fonds propres de base durs, avant ajustements			
	Ajustements relatifs aux fonds propres de base durs			
7	Ajustements requis par une évaluation prudente			
8	<i>Goodwill</i> (net des impôts latents comptabilisés)			
9	Autres valeurs immatérielles (net des impôts latents comptabilisés), sans les droits de gestion hypothécaire (MSR)			

¹ Les rubriques non utilisées peuvent être omises.

² Cf. explications relatives au tableau 1.

³ Net des éventuels impôts latents qui ne sont pas adossés à une provision correspondante.

⁴ Seulement dans les boucllements consolidés.

⁵ Ne concerne que des banques n'ayant pas la forme sociale de la société anonyme.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

10	Créances fiscales latentes, dépendant de revenus futurs			
11	Réserves découlant de <i>cash flow hedges</i> ⁶ (-/+)			
12	<i>Shortfall IRB</i> (écart entre pertes attendues et les corrections de valeur)			
13	Produits de cessions de créances en relation avec des opérations de titrisation			
14	Gains (pertes) provenant de la propre solvabilité ⁷			
15	Créances envers des fonds de pension avec primauté des prestations (net des impôts latents comptabilisés)			
16	Positions nettes longues en propres instruments CET1			
17	Participations qualifiées réciproques (titres CET1)			
17a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres CET1)			
17b	Participations consolidées ⁸ (titres CET1)			
18	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres CET1)			
19	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (montant excédant le seuil 2) (titres CET1)			
20	Droits de gestion hypothécaires (MSR) (montant excédant le seuil 2)			
21	Créances fiscales latentes provenant de différences temporaires (montant excédant le seuil 2)			

⁶ Ne concerne que les banques appliquant un standard comptable international reconnu.

⁷ Ne concerne que les banques appliquant un standard comptable international reconnu. Les banques dont l'utilisation de l'option de juste valeur n'est pas reconnue réglementairement indiquent tous les ajustements selon les Cm 145 ss de la Circ.-FINMA 13/1.

⁸ Ne concerne qu'un éventuel tableau publié au niveau individuel, en sus de la publication consolidée.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

22	Montant excédant le seuil 3 (15 %)			
23	Dont relatif aux autres participations qualifiées			
24	Dont relatif aux droits de gestion hypothécaires			
25	Dont relatif à d'autres créances fiscales latentes			
26	Pertes attendues pour les positions en titres de participation sous l'approche PD/LGD			
26a	Autres ajustements affectant les bouclements établis selon un standard international reconnu			
26b	Autres déductions			
27	Déductions concernant l'AT1, reportées sur l'AT1			
28	= Somme des ajustements relatifs au CET1			
29	= Fonds propres de base durs nets (net CET1)			
Fonds propres de base supplémentaires (AT1)				
30	Instruments émis et libérés, pleinement éligibles			
31	Dont instruments figurant sous les fonds propres comptables			
32	Dont instruments figurant sous les engagements comptables			
33	Instruments émis et libérés, reconnus transitoirement (<i>phase-out</i>)			
34	Intérêts minoritaires reconnus dans l'AT1			
35	Dont instruments soumis à un <i>phase-out</i>			
36	= Fonds propres de base supplémentaires avant ajustements			
	Ajustements relatifs aux fonds propres de base supplémentaires			
37	Positions nettes longues en propres instruments AT1			

Tableaux fixes et tableaux-modèles

38	Participations qualifiées réciproques (titres AT1)			
38a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres AT1)			
38b	Participations consolidées ⁹ (titres AT1)			
39	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres AT1)			
40	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (titres AT1)			
41	Autres déductions			
42	Déductions concernant le T2, reportées sur l'AT1			
	AJUSTEMENTS TOUCHANT L'ENSEMBLE DU TIER 1 EN VERTU DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES			
	DONT POUR LES AJUSTEMENTS REQUIS PAR UNE ÉVALUATION PRUDENTE			
	DONT POUR LES PROPRES TITRES DE PARTICIPATIONS CET1			
	DONT POUR LE GOODWILL (NET D'IMPÔTS LATENTS COMPTABILISÉS)			
	DONT POUR LES AUTRES VALEURS IMMATÉRIELLES (NET D'IMPÔTS LATENTS COMPTABILISÉS)			
	DONT POUR LES RÉSERVES DÉCOULANT DE CASH FLOW HEDGES			
	DONT POUR LE SHORTFALL IRB			
	DONT POUR LES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRISATION			
	DONT POUR LES GAINS (PERTES) DE PROPRE SOLVABILITÉ			

⁹ Ne concerne qu'un éventuel tableau publié au niveau individuel, en sus de la publication consolidée.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

	DONT POUR LES PARTICIPATIONS			
	DONT POUR LES PERTES ATTENDUES SELON L'APPROCHE PD/LGD			
	DONT POUR LES DROITS DE GESTION HYPOTHÉCAIRE (MSR)			
42a	Excès de déductions, reporté sur le CET1			
43	= Somme des ajustements relatifs à l'AT1			
44	= Fonds propres de base supplémentaires nets (net AT1) ¹⁰			
45	= Fonds propres de base (net tier 1)			
Fonds propres complémentaires (T2)				
46	Instruments émis et libérés, pleinement éligibles ¹¹			
47	Instruments émis et libérés, reconnus transitoirement (soumis à <i>phase-out</i>)			
48	Intérêts minoritaires reconnus dans le T2			
49	Dont instruments reconnus transitoirement (<i>phase-out</i>)			
50	Corrections de valeurs ; provisions et amortissements de prudence ¹² ; réserves forcées relatives aux immobilisations financières			
51	= Fonds propres complémentaires avant ajustements			
	Ajustements relatifs aux fonds propres complémentaires			
52	Positions nettes longues en propres instruments T2			

¹⁰ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible avec seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil de conversion bas.

¹¹ Net des amortissements calculatoires (cf. art. 30 ch. 2 OFR).

¹² Ne concerne que la publication au niveau individuel. Ce montant est net des éventuels impôts latents qui ne sont pas adossés à une provision correspondante.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

53	Participations qualifiées réciproques (titres T2)			
53a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres T2)			
53b	Participations consolidées ¹³ (titres T2)			
54	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres T2)			
55	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (titres T2)			
56	Autres déductions			
	DÉDUCTIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE CONTEXTE DU RÉGIME TRANSITOIRE (ANCIENNES DÉDUCTIONS PARITAIRES)			
	DONT ¹⁴			
56a	Excès de déductions, reporté sur l'AT1			
57	= Somme des ajustements relatifs au T2			
58	= Fonds propres complémentaires nets (net T2) ¹⁵			
59	= Fonds propres réglementaires totaux (net T1 & T2) ¹⁶			
	MONTANTS SOUMIS TRANSITOIREMENT A PONDÉRATION-RISQUE (PHASE-IN)			
	DONT ¹⁷			

¹³ Ne concerne qu'un éventuel tableau publié au niveau individuel, en sus de la publication consolidée.

¹⁴ La banque introduit le nombre de lignes nécessaire afin de présenter de manière détaillée les impacts des dispositions transitoires (*phase-in*).

¹⁵ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible avec seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

¹⁶ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible avec seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

¹⁷ La banque introduit le nombre de lignes nécessaire afin de présenter de manière détaillée les impacts des dispositions transitoires (*phase-in*).

Tableaux fixes et tableaux-modèles

60	Somme des positions pondérées par le risque			
Ratios de fonds propres				
61	Ratio CET1 (chiffre 29, en % des positions pondérées par le risque)			
62	Ratio T1 (chiffre 45, en % des positions pondérées par le risque)			
63	Ratio relatif aux fonds propres réglementaires totaux (chiffre 59, en % des positions pondérées par le risque)			
64	Exigences en CET1 selon les dispositions transitoires de l'OFR (exigences minimales + volant de fonds propres + volant anticyclique) ainsi que selon le volant relatif aux établissements d'importance systémique conformément aux prescriptions de Bâle (en % des positions pondérées par le risque)			
65	Dont volant de fonds propres selon l'OFR (en % des positions pondérées par le risque)			
66	Dont volant anticyclique ¹⁸ (en % des positions pondérées par le risque)			
67	Dont volant relatif aux établissements d'importance systémique selon les prescriptions de Bâle (en % des positions pondérées par le risque)			
68	CET1 disponible afin de couvrir les exigences minimales et les exigences en volants, après déduction des exigences en AT1 et T2 qui sont couvertes par du CET1 (en % des positions pondérées par le risque)			
68a	Objectif du CET 1 selon Circ.-FINMA 11/2 majoré du volant anticyclique (en % des positions pondérées par le risque)			
68b	CET1 disponible (en % des positions pondérées par le risque)			

¹⁸ Le volant anticyclique doit être exprimé en % du total des positions pondérées par le risque (chiffre 60).

Tableaux fixes et tableaux-modèles

68c	Objectif de fonds propres T1 selon Circ.-FINMA 11/2 majoré du volant anticyclique (en % des positions pondérées par le risque)			
68d	T1 disponible (en % des positions pondérées par le risque)			
68e	Objectif de fonds propres réglementaires selon Circ.-FINMA 11/2 majoré du volant anticyclique (en % des positions pondérées par le risque)			
68f	Fonds propres réglementaires disponibles (en % des positions pondérées par le risque)			
Montants inférieurs aux seuils (avant pondération)				
72	Participations non qualifiées dans le secteur financier			
73	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (CET1)			
74	Droits de gestion hypothécaires			
75	Autres créances fiscales latentes			
Plafonds relatifs à la prise en compte dans le T2				
76	Correctifs de valeurs éligibles dans le T2 dans le cadre de l'approche AS-BRI			
77	Plafond relatif à la prise en compte des correctifs dans l'AS-BRI			
78	Correctifs de valeurs éligibles dans le T2 dans le cadre de l'approche IRB			
79	Plafond relatif à la prise en compte des correctifs dans l'IRB		.	

Commentaires minimaux requis : le cas échéant, indications relatives à la prise en compte de sociétés du groupe actives dans le secteur des assurances (sans indications concernant les assurances « captives », cf. art. 12 OFR).

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 3 (OVA) : approche de la banque en matière de gestion des risques

Objectif : Description de la stratégie de la banque ainsi que de la façon dont l'organe préposé à la haute direction et au contrôle ainsi que l'organe chargé de la conduite opérationnelle (direction opérationnelle) évaluent et gèrent les risques.

a) Banques soumises à publication complète

Indications minimales :

- Façon dont le modèle d'affaires interagit avec le profil de risque général (notamment indication et description des risques clés relatifs au modèle d'affaires et de chacun des risques du profil de risque) et façon dont le profil de risque de la banque interagit avec la politique de risques approuvée par l'organe préposé à la haute direction et au contrôle ;
- Structure de gouvernance du risque : responsabilités attribuées au sein de la banque (notamment surveillance et délégation d'autorité ; répartition des responsabilités par type de risque, unités d'affaires, etc.) ; relations entre les structures impliquées dans les processus de gestion des risques (notamment organe préposé à la haute direction et au contrôle, direction opérationnelle, comités séparés des risques, structure de gestion des risques, fonction de *compliance*, fonction d'audit interne) ;
- Canaux utilisés pour communiquer, exposer et concrétiser la culture de risque au sein de la banque (notamment code de conduite ; directives exposant la limitation des risques opérationnels ou les procédures à mettre en œuvre en cas de violations ou de dépassement des limites de risques ; procédures pour planifier et partager les thèmes liés aux risques entre les unités responsables pour prendre les risques et celles dédiées à leur contrôle) ;
- La portée et les caractéristiques principales des systèmes de mesure des risques ;
- La description des processus dédiés au *reporting* des risques à l'adresse de l'organe préposé à la haute direction et au contrôle ainsi qu'à la direction opérationnelle, en particulier la portée et les éléments principaux des rapports sur les risques ;
- Des informations qualitatives sur les tests de résistance (notamment s'agissant des portefeuilles soumis à de tels tests, les scénarios adoptés ainsi que les méthodologies utilisées, et enfin le recours à cet outil dans le contexte de la gestion des risques) ;
- Les stratégies et les processus dédiés à la gestion, à la saisie et à l'atténuation des risques inhérents au modèle d'affaires ainsi que les processus chargés de maintenir l'effectivité permanente des techniques de saisie et de réduction des risques.

b) Banques soumises à publication partielle

- Présentation des principaux risques provenant du modèle d'affaires et leur implication sur le profil de risque ;
- Indication des risques significatifs selon profil de risque ;
- Relation entre le profil de risque et la politique des risques approuvée par l'organe préposé à la haute direction et au contrôle ;
- De façon générale et de manière plus détaillée s'agissant des risques significatifs :
 - Structures de gouvernance du risque de la banque,
 - Portée et caractéristiques principales des systèmes de mesure des risques,

Tableaux fixes et tableaux-modèles

- portée et éléments principaux du reporting des risques à l'adresse de l'organe préposé à la haute direction ainsi qu'à la direction opérationnelle,
- stratégies et processus relatifs à la gestion des risques (y c. tests de résistance).

audition

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 4 (OV1) : aperçu des positions pondérées par le risque

a) Tableau pour les banques soumises à publication complète

		a	b	c
		RWA ¹	RWA ²	Fonds propres minimaux ³
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (sans les CCR – risque de crédit de contrepartie) ⁴			
2	Dont déterminé par l'approche standard (AS)			
3	Dont déterminé par l'approche IRB ⁵			
4	Risque de crédit de contrepartie ⁶			
5	Dont déterminé par l'approche standard (SA-CCR)			
6	Dont déterminé par un modèle (IMM ou méthode des modèles EPE)			
7	Titres de participation dans le portefeuille de banque sous l'approche basée sur le marché ⁷			

¹ RWA : soit les positions pondérées par le risque selon les dispositions sur les fonds propres. Lorsque celles-ci expriment non pas le calcul des RWA mais les fonds propres minimaux (par ex. pour les risques de marché et les risques opérationnels), il y a lieu de multiplier ces fonds propres par 12.5 afin d'obtenir un équivalent-RWA.

² Soit les RWA publiés au sujet de la période précédente (par ex. à la fin du trimestre ou du semestre précédent).

³ Soit les fonds propres minimaux à la date de référence. Normalement, cela correspond à 8 % des RWA mais des exceptions sont possibles (par ex. lorsqu'une valeur plancher [*floor*] est applicable ou lorsque des adaptations doivent être effectuées du fait d'un facteur d'accroissement [*scaling factor*]).

⁴ Soit les RWA et les fonds propres minimaux selon les prescriptions applicables aux tableaux 8 à 22. Les positions sujettes aux dispositions en matière de titrisation ne sont pas prises en compte, y compris les positions de ce type dans le portefeuille de la banque (voir ligne 12) ainsi que les positions soumises au risque de crédit de contrepartie (voir ligne 4). Les risques sans contrepartie (cf. art. 78 ss OFR) sont aussi pris en compte dans cette ligne.

⁵ Soit A-IRB (advanced IRB) et F-IRB (foundation IRB).

⁶ Soit le risque de crédit de contrepartie, lequel est couvert par les tableaux 23 à 31.

⁷ Ce montant correspond aux RWA déterminés par la banque sur la base de l'approche basée sur le marché (approche de la pondération simple) ou de la méthode des modèles internes (IMM), cf § 343 à 349 du texte Bâle II (<http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf>). Lorsque le traitement réglementaire des titres de participation se fait selon la méthode basée sur le marché/méthode de la pondération simple, les RWA et les fonds propres

Tableaux fixes et tableaux-modèles

8	Investissements dans des placements gérés collectivement – approche <i>look-through</i>			
9	Investissements dans des placements gérés collectivement – approche dite <i>mandate-based</i>			
10	Investissements dans des placements gérés collectivement – approche dite <i>fall-back</i>			
11	Risque de règlement			
12	Positions de titrisation dans le portefeuille de la banque ⁸			
13	Dont soumis à l'approche dite <i>ratings-based approach</i> (RBA)			
14	Dont soumises à l'approche dite <i>supervisory formula approach</i> (SFA)			
15	Dont soumis à l'approche dite <i>simplified supervisory formula approach</i> (SSFA)			
16	Risque de marché ⁹			
17	Dont déterminé selon l'approche standard			
18	Dont déterminé par l'approche des modèles (IMM)			
19	Risque opérationnel			
20	Dont déterminé par l'approche de l'indicateur de base			
21	Dont déterminé par l'approche standard			

minimaux correspondants sont inclus dans le tableau 22 ainsi que la ligne 7 du présent tableau. Lorsque le traitement réglementaire est effectué au moyen de l'approche PD/LGD, les RWA et les fonds propres minimaux correspondants sont rapportée dans le tableau 18 et dans la ligne 3 du présent tableau. Lorsque le traitement réglementaire est effectué au moyen de l'approche standard, les RWA et les fonds propres minimaux correspondants sont rapportés dans le tableau 15 et inclus dans la ligne 2 du présent tableau.

⁸ Soit les montants relatifs aux positions de titrisation dans le portefeuille de la banque. Les RWA doivent être établis à partir des fonds propres minimaux (les RWA ne correspondent pas toujours aux RWA rapportés dans les tableaux 35 et 36, lesquels sont déterminés avant application d'une limite supérieure, d'un *cap*).

⁹ Le montant rapporté correspond aux fonds propres minimaux au titre des risques de marché (cf. tableaux 37 à 42). Ces derniers incluent les fonds propres minimaux requis par les positions de titrisation figurant dans le portefeuille de négoce mais excluent les fonds propres minimaux pour les risques de crédit de contrepartie.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

22	Dont déterminé par l'approche spécifique à l'établissement (AMA)			
23	Montants en-dessous des seuils pertinents pour la déduction (montants soumis à pondération de 250 %) ¹⁰			
24	Ajustements pour le « plancher » (<i>floor</i>) ¹¹			
25	Total (1+4+7+8+9+10+11+12+16+19+23+24)			

Commentaires minimaux requis :

- Identification et explications des raisons pour lesquelles les chiffres de référence et ceux de la période précédente divergent de manière significative ;
- Lorsque la colonne/rubrique « c » comporte une exigence en fonds propres qui ne correspond pas à 8 % de la colonne « a », une explication doit être fournie ;
- En cas d'utilisation de l'approche des modèles basée sur le marché pour les titres de participation, il y a lieu de fournir annuellement les caractéristiques principales du modèle interne.

b) Tableau pour les banques soumises à publication partielle

		a	b	c
		RWA ¹²	RWA ¹³	Fonds propres minimaux ¹⁴
		T	T-1	T
1	Risque de crédit ¹⁵			

¹⁰ Soit les montants soumis à une pondération de 250 % dans le cadre des seuils 2 et 3 (autres participations qualifiées dans le secteur financier, droits de service hypothécaires [*mortgage servicing rights*] et actifs fiscaux différés [*deferred tax assets*, DTA] consécutifs à des différences temporelles [*temporary differences*]).

¹¹ Cette ligne sert à publier l'impact d'éventuels planchers (*floors*) imposés au titre du pilier 1, que ce soit au moyen d'adaptations des RWA ou au niveau des fonds propres pris en compte. Les adaptations imposées au titre du pilier 2 ne doivent pas être prises en compte. Les planchers et/ou ajustements mis à en place à un niveau plus bas que le niveau global (par ex. au niveau d'une catégorie de risque) doivent être pris en compte dans les fonds propres requis rapportés pour la catégorie de risque concernée.

¹² RWA : soit les positions pondérées par le risque selon les dispositions sur les fonds propres. Lorsque celles-ci expriment non pas le calcul des RWA mais les fonds propres minimaux (par ex. pour les risques de marché et les risques opérationnels), il y a de multiplier ces fonds propres par 12.5 afin d'obtenir un équivalent-RWA.

¹³ Soit les RWA publiés au sujet de la période précédente.

¹⁴ Soit les fonds propres minimaux à la date de référence. Normalement, cela correspond à 8 % des RWA mais des exceptions sont possibles.

¹⁵ Y compris le risque de crédit de contrepartie, les risques relatifs aux titres de participation dans le portefeuille de la banque et aux investissements dans des placements gérés collectivement ainsi que le risque de règlement.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

16	Risque de marché			
19	Risque opérationnel			
23	Montants en-dessous des seuils pertinents pour la déduction (montant soumis à pondération de 205 %) ¹⁶			
25	Total (1 + 16 + 19 + 23)			

Commentaires minimaux requis:

- Approches utilisées afin de déterminer les fonds propres minimaux requis (risques de crédit : approche standard; risques de marché : approche de minimis ou approche standard, risques opérationnels : approche de l'indicateur de base ou approche standard) ;
- Identification et explications des raisons justifiant les modifications significatives par rapport aux chiffres de la période précédente ;
- Lorsque la colonne/rubrique « c » contient une exigence de fonds propres qui ne correspond pas à 8 % de la colonne « a », une explication doit être fournie.

¹⁶ Soit les montants soumis à une pondération de 250 % dans le cadre des seuils 2 et 3 (autres participations qualifiées dans le secteur financier, droits de service hypothécaires [*mortgage servicing rights*] et actifs fiscaux différés [*deferred tax assets, DTA*] consécutifs à des différences temporelles [*temporary differences*]).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 5 (LI1) : réconciliation entre les valeurs comptables et les positions réglementaires¹

	a ²	b	c ³	d ⁴	e ⁵	f ⁶	g
	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation comptable	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation réglementaire	Valeurs comptables				
			selon prescriptions sur les risques de crédit	Selon les prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	Selon les prescriptions sur les titrisations	Selon les prescriptions sur les risques de marché	Pas soumis à des exigences de fonds propres ou soumis à la déduction
ACTIFS ⁷							
Liquidités							
Créances sur les banques							

¹ Lorsqu'une position particulière est soumise à des exigences de fonds propres dans plus d'une catégorie (cf. colonnes c à g), l'exigence relative à chaque risque doit être rapportée dans chaque colonne respective. Il en découle que la somme des montants rapportés dans les colonnes c à g peut être supérieure à ce qui figure dans la colonne b.

² En présence d'un cercle de consolidation identique, les colonnes a et b peuvent être fusionnées.

³ Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) rapportées dans les tableaux 9 à 12, 13, 15, 16, ainsi que 18 à 22.

⁴ Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) rapportées dans les tableaux 24 à 31.

⁵ Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) rapportées dans les tableaux 33 à 36.

⁶ Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) rapportées dans les tableaux 39 à 42.

⁷ Selon la structure figurant dans la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ». Les banques appliquant à titre alternatif un standard comptable international reconnu par la FINMA adaptent la structure en conséquence.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Créances résultant d'opérations de financement de titres							
Créances sur les banques							
Créances hypothécaires							
Opérations de négoce							
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés							
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur							
Immobilisations financières							
Comptes de régularisation							
Participations							
Immobilisations corporelles							
Valeurs immatérielles							
Autres actifs							
Capital social non libéré							
TOTAL ACTIFS							

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

ENGAGEMENTS							
Engagements envers les banques							
Engagements résultant d'opérations de financement de titres							
Engagements résultant des dépôts de la clientèle							
Engagements résultant d'opérations de négoce							
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés							
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur							
Obligations de caisse							
Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage							
Comptes de régularisation							
Autres passifs							
Provisions							
TOTAL ENGAGEMENTS							

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Commentaires minimaux requis : Les banques fournissent des explications lorsqu'un élément est soumis à des exigences de fonds propres simultanées dans deux catégories ou plus.

audition

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 6 (LI2) : Présentation des différences entre les positions réglementaires et les valeurs comptables (comptes annuels / comptes consolidés)¹

		a	b	c	d	e
		Total	Positions soumises à des ² :			
			prescriptions sur les risques de crédit	prescriptions sur les titrisations	prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	prescriptions sur les risques de marché
1	Valeurs comptables des actifs au niveau du cercle de consolidation réglementaire (selon tableau 5) ³					
2	Valeurs comptables des engagements au niveau du cercle de consolidation réglementaire (selon tableau 5)					
3	Montant net au niveau du cercle de consolidation réglementaire					
4	Positions hors bilan ⁴					

¹ Les banques peuvent et doivent adapter les lignes, afin d'être en mesure de fournir une présentation plus pertinente des écarts constatés entre les valeurs comptables et réglementaires.

² La répartition dans les colonnes se fonde de la manière suivante sur les tableaux : colonne b : tableaux 9 à 12, 13, 15, 16, ainsi que 18 à 22 ; colonne c : tableaux 33 à 36 ; colonne d : tableaux 24 à 31 ; colonne e : tableaux 39 à 42.

³ Les montants figurant dans les lignes 1 et 2, sous les colonnes b à e correspondent aux montants figurants dans les colonnes c à f du tableau 5.

⁴ Soit les montants nominaux dans la colonne a et les montants convertis en équivalent-crédit au moyen des facteurs de conversion ad hoc dans les colonnes b à e.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

5	Différences d'évaluation					
6	Différences provenant de règles de compensation différentes, autres que celles figurant déjà dans la ligne 2					
7	Différences dans la prise en compte des corrections de valeur et provisions					
8	Différences résultant des filtres prudentiels					
9					
10	Positions selon les prescriptions réglementaires ⁵					

Commentaires minimaux requis : voir tableau 7

⁵ Cette expression désigne le montant agrégé qui est le point de départ pour le calcul des RWA relatifs à chaque catégorie de risque. En ce qui concerne les risques de crédit et les risques de crédit de contrepartie, cela correspond aux valeurs qui sont pondérées en fonction du risque selon l'approche standard ou selon l'approche IRB. Les titrisations se définissent en fonction des positions soumises aux dispositions correspondantes. En ce qui concerne les risques de marché, cela correspond aux valeurs auxquelles s'appliquent les dispositions en la matière.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 7 (LIA) : explications relatives aux différences entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires

Les banques doivent en particulier :

- expliciter les raisons des différences entre les montants comptables, tels que rapportés dans les comptes annuels / comptes consolidés (cf. tableau 5) et les valeurs réglementaires (cf. tableau 6) ;
- expliciter les raisons des différences significatives entre les valeurs figurant dans les colonnes « a » et « b » du tableau 5 ;
- expliciter les raisons des différences entre les valeurs comptables et les positions selon les prescriptions réglementaires (cf. tableau 6) ;
- conformément aux prescriptions relatives à l'évaluation prudentielle, décrire les systèmes et les contrôles garantissant que les estimations sont prudentes et fiables. Les explications y relatives doivent comprendre :
 - Les méthodes d'évaluation, et notamment des explications portant sur l'ampleur du recours aux méthodes *mark-to-market* et *mark-to-model* ;
 - La description du processus indépendant de vérification des prix ;
 - Les procédures de détermination des ajustements d'évaluation ou des réserves d'évaluation (y compris une description du processus et de la méthodologie suivie pour évaluer les positions du négoce, par type d'instrument).

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 8 (CRA) : risque de crédit : informations générales

La banque doit décrire ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de crédit, en faisant notamment état :

- De la manière dont le modèle d'affaires impacte les composantes du profil de risque de crédit ;
- Des critères et approches utilisées pour déterminer les normes internes de gestion du risque de crédit et les limites afférentes au risque de crédit ;
- La structure et l'organisation de la fonction de gestion et de contrôle du risque de crédit ;
- Des interactions entre la gestion du risque de crédit, le contrôle du risque de crédit ainsi que les fonctions en charge de la *compliance* et de l'audit interne ;
- De la portée et du contenu principal du *reporting* relatif aux expositions en risque de crédit ainsi qu'à la gestion du risque de crédit, fourni à la direction opérationnelle et à l'organe préposé à la haute direction et au contrôle.

audit
interne

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 9 (CR1) : risques de crédit : qualité de crédit des actifs

		a	b	c	d
		Valeurs comptables brutes des ¹		Corrections de valeur / amortissements ²	Valeurs nettes (a + b – c)
		Positions en défaut ³	Positions pas en défaut		
1	Créances (sans les titres de dette)				
2	Titres de dette				
3	Expositions hors bilan				
4	TOTAL				

Commentaires minimaux requis : indication et commentaire portant sur la définition interne du « défaut ».

¹ Il s'agit des éléments du bilan et du hors bilan qui sont exposés à un risque de crédit au sens des dispositions sur les fonds propres (sans les risques de crédit de contrepartie). Les positions du bilan comprennent les prêts et les titres de dette. Les positions hors bilan doivent être mesurées en fonction des critères suivants : 1) garanties fournies : le montant maximum que la banque devrait déboursier en cas de mise à contribution de la garantie (valeur brute, soit avant application des facteurs de conversion en équivalent-crédit et avant la prise en compte des techniques de réduction du risque) ; 2) engagements de crédit irrévocables : le montant total du prêt consenti par la banque (le montant est également brut, comme décrit ci-avant). Les engagements de crédit révocables ne doivent pas être pris en compte. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant prise en compte d'une éventuelle correction de valeur, mais après réduction consécutive à un éventuel amortissement (par amortissement, il faut comprendre la réduction directe de la valeur comptable, appliquée par la banque lorsque celle-ci considère qu'il n'y a plus guère de possibilité de recouvrement). Les mesures d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte, quelle que soit leur nature.

² Somme des adaptations de valeur, sans égard au fait qu'elles couvrent des positions compromises ou simplement des risques latents, et amortissements enregistrés directement.

³ Selon la définition réglementaire.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 10 (CR2) : risque de crédit : changements dans les portefeuilles de créances et de titres de dette en défaut

		a
1	Créances et titres de dette en défaut ¹ , à la fin de la période précédente	
2	Créances et titres de dette tombés en défaut depuis la fin de la période précédente	
3	Positions retirées du statut « en défaut »	
4	Montants amortis ²	
5	Autres changements ³ (+/-)	
6	Créances et titres de dette en défaut, à la fin de la période de référence (1+2-3-4+5)	

Commentaires minimaux requis : explications relatives à chaque changement significatif ayant affecté les expositions en défaut depuis la fin de la période précédente ainsi qu'à tout changement significatif entre les crédits en défaut et ceux qui ne le sont pas.

¹ Soit les positions après les amortissements mais avant les corrections de valeur.

² Soit les amortissements partiels ou complets.

³ Soit les autres éléments à prendre en compte afin de parfaire la réconciliation.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 11 (CRB) : risque de crédit : indications additionnelles relatives à la qualité de crédit des actifs

Les banques doivent fournir les indications suivantes :

Qualitatives	Quantitatives
La portée et les définitions relatives aux notions de « en souffrance » et de « compromis » utilisées à des fins comptables ainsi que, le cas échéant, les différences avec les notions réglementaires « en souffrance » et « en défaut »	Une exposition synoptique des positions selon a) les zones géographiques ¹ , b) les branches et c) les échéances résiduelles
Le volume des expositions en souffrance (retard de plus de 90 jours) ne sont pas considérées simultanément comme compromises, avec une justification correspondante	Les valeurs des positions compromises (conformément à la définition utilisée par la banque à des fins comptables) et les corrections / amortissements y relatifs, avec une ségrégation par zone géographique et par secteurs d'activités
La description des méthodes utilisées pour déterminer les créances compromises	Une analyse d'ancienneté des positions en souffrance (au niveau comptable)
La définition interne de la banque s'agissant des positions dites « restructurées »	Une exposition synoptique des positions restructurées, faisant ressortir d'une part celles qui sont compromises et d'autre part celles qui ne le sont pas

¹ Il s'agit d'une répartition à fournir en cas d'activité significative à l'étranger. Les domaines sont la « Suisse » et des zones géographiques étrangères définies de manière adéquate.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 12 (CRC) : risque de crédit : indications relatives aux techniques d'atténuation du risque

La banque doit indiquer :

- Les caractéristiques centrales des normes internes et processus en matière de netting appliqué au bilan ainsi qu'au hors bilan, en indiquant l'ampleur de l'utilisation de ces mesures ;
- Les caractéristiques centrales des normes internes et processus pour évaluer et gérer les garanties ;
- Des informations sur les concentrations en termes de risque de marché ou de risque de crédit en ce qui concerne les instruments d'atténuation du risque (par ex. par type de garantie, en fonction du fournisseur de la garantie ou du type de dérivé de crédit).

auditio

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 13 (CR3) : Risque de crédit : aperçu des techniques de réduction du risque¹

a) Tableau pour les banques soumises à la publication complète

		a	b	c	d	e	f	g
		Positions sans couverture ² / valeurs comptable	Positions couvertes par des sûretés ³	Positions couvertes par des sûretés : montant effectivement couvert ⁴	Positions couvertes par des garanties financières ⁵	Positions couvertes par des garanties financières : montant effectivement couvert ⁶	Positions couvertes par des dérivés de crédit ⁷	Positions couvertes par des dérivés de crédit : montant effectivement couvert ⁸
1	Créances (sans les titres de dette)							
2	Titres de dette							

¹ Lorsque la banque n'est pas en mesure de publier séparément les parts des positions « créances » et « titres de dette » couvertes par des sûretés, des garanties et/ou des dérivés de crédit, elle peut soit regrouper les cellules concernées ou répartir les montants proportionnellement, sur la base des montants bruts, dans les cellules correspondantes. La banque indique l'approche qu'elle a suivie.

² Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) qui ne bénéficient pas d'une mesure d'atténuation des risques.

³ Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) couvertes partiellement ou totalement par une sûreté, sans égard à la portion effectivement couverte.

⁴ Soit les portions effectivement couvertes. Lorsque la valeur de réalisation de la sûreté excède le montant de la position, il y a lieu de rapporter cette dernière.

⁵ Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) couvertes partiellement ou totalement par des garanties financières, sans égard à la portion effectivement couverte.

⁶ Voir note 3.

⁷ Voir note 4.

⁸ Voir note 5.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

3	TOTAL							
4	Dont en défaut							

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause.

b) Tableau pour les banques soumises à publication partielle

	a	c	e & g
	Positions sans couverture ⁹ / valeurs comptables	Positions couvertes par des sûretés : montant effectivement couvert ¹⁰	Positions couvertes par des garanties financières ou des dérivés de crédit : montant effectivement couvert ¹¹
Créances (y c. les titres de dette)			
Opérations hors bilan			
TOTAL			
Dont en défaut			

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause.

⁹ Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) qui ne bénéficient pas d'une mesure d'atténuation des risques.

¹⁰ Soit les portions effectivement couvertes. Lorsque la valeur de réalisation de la sûreté excède le montant de la position, il y a lieu de rapporter cette dernière.

¹¹ Voir note 3.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 14 (CRD) : risque de crédit : indications relatives à l'utilisation des notations externes dans l'approche standard

Les banques fournissent les informations suivantes :

- Les noms des institutions de notation (ECAIs) et des organismes de garantie à l'exportation (ECAs) utilisées par la banque ainsi que les raisons motivant d'éventuels changements durant la période de référence ;
- Les classes de positions concernées par le recours à chaque ECAIs ou ECA ;
- Une description du processus mis en œuvre pour appliquer les notations relatives à des émetteurs ou à des émissions spécifiques à d'autres positions comparables dans le portefeuille de la banque.

auditior

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 15 (CR4) : Risque de crédit : expositions au risque de crédit et impact des atténuations du risque de crédit

		a	b	c	d	e	f
		Positions avant application des facteurs de conversion en équivalent-risque (CCF) et avant mesures d'atténuation du risque (CRM) ¹		Expositions après application des facteurs de conversion en équivalent risque et après mesures d'atténuation du risque ²			
	Classes d'actifs	valeurs au bilan	valeurs hors bilan	valeurs au bilan	valeurs hors bilan	RWA	Densité RWA ³
1	Etats et banques centrales						
2	Autres corporations de droit public						
3	Banques multilatérales de développement						
4	Banques et négociants en valeurs mobilières						
5							

¹ Soit les positions réglementaires (après prise en compte des corrections de valeur et des amortissements) ressortant du périmètre de consolidation réglementaire, sans tenir compte des atténuations des risques. Les positions hors bilan sont par ailleurs prises en compte avant application des facteurs de conversion en équivalent-crédit.

² Soit les montants pertinents pour le calcul des fonds propres minimaux.

³ Soit les RWA divisés par le total des actifs et des positions hors bilan (après conversion en équivalent crédit et après atténuation du risque), exprimés en pourcent ($f = (e/(c+d)*100 \%)$).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

6	Entreprises						
7	Portefeuilles <i>retail</i> (réglementaires)						
8	Créances couvertes par hypothèques sur immeubles résidentiels						
9	Créances couvertes par hypothèques sur d'autres immeubles et objets						
10	Titres de participation						
11	Créances en souffrance						
12	Catégories à risque supérieur ⁴						
13	Autres actifs ⁵						
14	TOTAL						

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période référence et les raisons qui en sont la cause.

⁴ Positions soumises à une pondération de 150 % ou plus qui ne doivent pas être rapportées dans d'autres classes de positions/lignes. Dès l'entrée en force le 1^{er} janvier 2017 des nouvelles dispositions relatives aux parts de placements gérés collectivement dans le portefeuille de la banque, les exigences en la matière ne doivent plus être prises en compte dans cette ligne (mention uniquement dans le tableau 4 [OV1]).

⁵ Cette ligne prend en compte les autres actifs (§ 81 de Bâle II, c'est-à-dire les positions de titrisation, les positions non soumises au risque de contrepartie ainsi que d'autres positions) et d'éventuels investissements (participations) dans des entreprises commerciales soumis à une pondération de 1250 % (cf. § 90 de Bâle II, <http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf>).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 16 (CR5) : Risque de crédit : positions par classes d'actifs et pondérations-risque

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	J
	Classes d'actifs / pondérations risques	0 %	10 %	20 %	35 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total des positions soumises au risque de crédit (après CCF et CRM) ¹
1	Etats et banques centrales										
2	Autres corporations de droit public										
3	Banques multilatérales de développement										
4	Banques et négociants en valeurs mobilières										
5											
6	Entreprises										
7	Portefeuilles <i>retail</i> (réglementaires)										
8	Créances couvertes par hypothèques sur										

¹ Soit les montants utilisés pour calculer les fonds propres requis (positions au bilan ainsi que celles du hors bilan, après CCF), après imputation des corrections de valeur et des amortissements et après avoir pris en compte les atténuations des risques mais avant application des pondérations-risque.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

	immeubles résidentiels										
9	Créances couvertes par hypothèques sur autres immeubles et objets										
10	Titres de participation										
11	Créances en souffrance ²										
12	Catégories à risque supérieur ³										
13	Autres actifs ⁴										
14	TOTAL										

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause.

² Soit la part non couverte de chaque créance en souffrance depuis plus de 90 jours (cf. § 75 de Bâle II).

³ Positions soumises à une pondération de 150 % ou plus qui ne doivent pas être rapportées dans d'autres classes de positions/lignes. Dès l'entrée en force le 1^{er} janvier 2007 des nouvelles dispositions relatives aux parts de placements gérés collectivement dans le portefeuille de la banque, les exigences en la matière ne doivent plus être prises en compte dans cette ligne (mention uniquement dans le tableau 4 [OV1]).

⁴ Cette ligne prend en compte les autres actifs (cf. § 81 de Bâle II, c'est-à-dire les positions de titrisation, les positions non soumises au risque de contrepartie ainsi que d'autres positions) et d'éventuels investissements (participations) dans des entreprises commerciales soumis à une pondération de 1250 % (cf § 90 de Bâle II, <http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf>).

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 17 (CRE) : IRB : indications relatives aux modèles :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau 18 (CR6) : IRB : exposition au risque par classe de positions et par probabilité de défaut :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau 19 (CR7) : IRB : effet sur la pondération-risque des dérivés de crédit utilisés afin d'atténuer le risque :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau 20 (CR8) : IRB : réconciliation des expositions au risque en début et fin de période de référence :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau 21 (CR9) : IRB : analyse ex post des estimations des probabilités de défaillance, par classe de positions :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau 22 (CR10) : IRB : financements spécialisés et titres de participation dans la méthode de pondération simple :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 23 (CCRA) : risque de crédit de contrepartie : indications générales

La banque doit fournir des indications :

Sur ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de crédit de contrepartie, notamment :

- La méthode utilisée pour assigner les limites opérationnelles définies en fonction du capital interne alloué aux expositions relatives au risque de crédit de contrepartie et pour les positions envers des contreparties centrales (CCPs) ;
- Les normes internes relatives aux garanties et autres outils d'atténuation des risques ainsi que les évaluations concernant le risque de crédit de contrepartie, y c. les expositions envers des CCPs ;
- Les normes internes relatives aux expositions de type *wrong-way*;
- L'impact théorique subi par la banque, dans le cas d'une baisse de notation, sous la forme des garanties additionnelles à remettre.

auditio

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 24 (CCR1) : Risque de crédit de contrepartie : analyses par approche

		a	b	c	d	e	f
		Coût de remplacement ¹	Exposition future potentielle ²	EEPE ³	Valeur alpha utilisée pour déterminer les EAD réglementaires	EAD post-CRM ⁴	RWA
1	SA-CCR (pour les dérivés)			////////////////////	1.4		
2	IMM (pour les dérivés et les SFTs)	////////////////////	////////////////////				
3	Approche simple d'atténuation des risques (pour SFTs)	////////////////////	////////////////////	////////////////////	////////////////////		

¹ Pour les transactions qui ne sont pas soumises à des exigences de marge, les coûts de remplacement correspondent à la perte immédiate subie en cas de défaillance de la contrepartie et de clôture immédiate de toutes ses positions. Pour les transactions faisant l'objet de marges, cela correspond à la perte subie en cas de défaillance immédiate ou future de la contrepartie (en admettant que la transaction en question est immédiatement clôturée et remplacée). Toutefois, la clôture d'une transaction consécutive à la défaillance de la contrepartie peut ne pas déployer ses effets immédiatement. Les coûts de remplacement selon la méthode de la valeur de marché sont décrits dans l'annexe 4, § 92 du document de Bâle II. Les coûts de remplacement selon l'approche standard (SA-CRR) sont décrits dans le document de Bâle intitulé « The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures » (<http://www.bis.org/publ/bcbs279.pdf>).

² L'exposition future potentielle correspond à tout accroissement potentiel de l'exposition entre le moment de la date de bouclage et celui de la fin de période présentant un risque. L'exposition future potentielle relative à la méthode de la valeur de marché est décrite dans l'annexe 4, § 92 (i) du texte de Bâle II. Les coûts de remplacement selon l'approche standard (SA-CRR) sont décrits de la document de Bâle mentionné ci-avant.

³ L'EEPE (*effective expected positive exposure*) correspond à la moyenne pondérée sur la durée de l'exposition effective attendue durant la première année ou, si tous les contrats figurant dans un *netting set* arrivent à maturité avant une année, sur la durée couvrant le contrat ayant l'échéance la plus éloignée. La pondération correspond à la part qu'une exposition individuelle attendue a par rapport à l'exposition totale durant la période concernée.

⁴ Soit le montant pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux après avoir pris en compte les mesures d'atténuation des risques, les ajustements de valeur en lien avec le risque de crédit de contrepartie (*credit valuation adjustments*) et les ajustements spécifiques de type *wrong-way*.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

4	Approche globale d'atténuation des risques	////////////////////	////////////////////	////////////////////	////////////////////		
5	VAR pour les SFTs	////////////////////	////////////////////	////////////////////	////////////////////		
6	TOTAL	////////////////////	////////////////////	////////////////////	////////////////////	////////////////////	

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause.

audit

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 25 (CCR2) : Risque de crédit de contrepartie : ajustements des évaluations des positions de crédit (*credit valuation adjustment, CVA*) à charge des fonds propres

		a	b
		EAD CRM ¹	post RWA
	Total des positions soumises à l'exigence en fonds propres <i>advanced CVA</i> ²		
1	Composante VAR (y compris le multiplicateur de 3)	////////////////////	
2	Composante VAR dite de « stress » (y compris le multiplicateur de 3)	////////////////////	
3	Total relatif aux positions soumises à l'exigence en fonds propres CVA « standard »		
4	Total des positions soumises à l'exigence de fonds propres CVA		

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause.

¹ Soit le montant pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux. Il correspond au montant des ajustements de valeur en lien avec le risque de crédit de contrepartie (*credit valuation adjustments*) et aux ajustements pour le risque spécifique *wrong-way*, après atténuation du risque.

² Soit le montant des fonds propres minimaux selon les § 98 à 103 de l'annexe 4 aux standards minimaux de Bâle ainsi que le document de Bâle.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 26 (CCR3) : risque de crédit de contrepartie : positions selon les classes de positions et les pondérations-risque

	a	b	c	d	e	f	g	h	i
Classe de position / pondérations-risque	0 %	10 %	20 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total positions soumises au risque de crédit ¹
Etats et banques centrales									
Autres corporations de droit public									
Banques multilatérales de développement									
Banques et négociants en valeurs mobilières									
Entreprises									
Portefeuilles <i>retail</i> (réglementaires)									
Autres actifs ²									
TOTAL									

¹ Montant pertinent pour déterminer les exigences de fonds propres, après application des mesures d'atténuation du risque de crédit

² Sans les positions envers des CCPs (ces dernières sont rapportées dans le tableau 31 [CCR8]).

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause.

audition

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 27 (CCR4) : IRB : Risque de crédit de contrepartie par classe de positions et probabilité de défaillance :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

auditition

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 28 (CCR5) : risque de crédit de contrepartie : composition des sûretés couvrant les positions soumises au risque de crédit de contrepartie¹

	a	b	c	d	e	f
	Sûretés utilisées dans les transactions en dérivés				Sûretés utilisés dans le SFTs	
	Juste valeur des sûretés reçues		Juste valeur des sûretés remises		Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés remises
	Ségréguées ²	Non ségréguées	Ségréguées	Non ségréguées		
Liquidités en CHF						
Liquidités en monnaies étrangères						
Créances sur la Confédération						
Créances sur les autres Etats						
Créances sur des agences gouvernementales						
Obligations d'entreprises						
Titres de participation						

¹ Seules les lignes peuvent être modifiées, et non les colonnes.

² « Ségrégué » désigne les sûretés détenues de façon à ne pas tomber dans la masse en faillite (*bankruptcy-remote*). Pour les détails voir § 200 à 203 des « Capital requirements for bank exposures to central counterparties » d'avril 2014.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Autres sûretés						
TOTAL						

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause.

auditio

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 29 (CCR6) : Risque de crédit de contrepartie : positions en dérivés de crédit¹

	a	b
	Protection achetée	Protection vendue
Montants notionnels		
CDS individualisés		
CDS sur index		
TRS		
<i>Credit options</i>		
Autres dérivés de crédit		
TOTAL DES MONTANTS NOTIONNELS		
Justes valeurs		
Valeurs de remplacement positives (actifs)		
Valeurs de remplacement négatives (engagements)		

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

¹ Seules les lignes peuvent être modifiées, et non les colonnes.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 30 (CCR7) : risque de crédit de contrepartie : réconciliation RWA des positions soumises au risque de crédit de contrepartie sous l'approche IMM (de la méthode des modèles EPE)

		a
		Montants
1	RWA à la fin de la période précédente	
2	Modification des actifs ¹	
3	Modification de la qualité de crédit des contreparties ²	
4	Impact en cas du changement du modèle ³	
5	Changements de méthodes ou de prescriptions en matière d'IMM	
6	Achats et ventes (d'entités) ⁴	
7	Impact des modifications des cours de change ⁵	
8	Autres ⁶	
9	RWA a à la fin de la période de référence	

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

¹ Soit les changements organiques suite à des changements affectant le volume ou la structure des portefeuilles (y compris les nouvelles affaires et les positions sortantes), mais sans les impacts consécutifs à l'achat et la vente d'entreprises.

² Soit les changements dus à une évaluation différente de la qualité de la contrepartie de la banque selon les prescriptions réglementaires, quelle que soit l'approche mise en œuvre par la banque. Cette ligne inclut également les changements éventuels en lien avec les modèles de l'approche IRB.

³ Soit les changements dus à l'implémentation de modèles, les changements dans le périmètre d'application des modèles ou tout changement mis en œuvre pour remédier à une faiblesse du modèle. Cette ligne ne porte que sur les modèles IMM (c'est-à-dire les méthodes des modèles EPE).

⁴ Soit les changements de volumes consécutifs à des achats et des ventes d'entreprises.

⁵ Soit les changements consécutifs à des modifications des cours de change.

⁶ Soit les autres changements ne relevant pas des lignes 2 à 7. La banque devrait ajouter des lignes additionnelles entre les lignes 7 et 8 afin de mettre en exergue tout changement matériel ayant affecté les RWA durant la période de référence.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 31 (CCR8) : risque de crédit de contrepartie : positions envers les contreparties centrales¹

		a	b
		EAD (post-CRM) ²	RWA
1	Positions envers des QCCPs ³ (total)	////////////////////////////////////	
2	Positions suite à des transactions avec des QCCPs (sans les marges initiales et les contributions à des fonds de défaillance)		
3	Dont dérivés OTC		
4	Dont dérivés traités en bourse		
5	Dont SFTs		
6	Dont <i>netting sets</i> , lorsqu'un <i>netting</i> « inter-produits » est admis		
7	Marges initiales ⁴ ségréguées ⁵		////////////////////////////////////
8	Marges initiales non ségréguées		
9	Contributions à des fonds de défaillance préfinancées ⁶		
10	Contributions à des fonds de défaillance non préfinancées ⁷		

¹ Il faut prendre en compte toutes les transactions dont l'impact économique est équivalent à une transaction avec une contrepartie centrale (CCP), à savoir par ex. les transactions avec un *direct clearing member* qui opère en qualité d'agent ou de principal dans le cadre d'une transaction pour un client.

² Soit le montant pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux après avoir pris en compte les mesures d'atténuation des risques, les ajustements de valeur en lien avec les risques de crédit de contrepartie (*credit valuation adjustments*) et les ajustements pour le risque spécifique *wrong-way*.

³ Une contrepartie centrale qualifiée est une entité habilitée à être active en qualité de contrepartie centrale en vertu d'une autorisation conférée par l'autorité de surveillance compétente.

⁴ La marge initiale signifie que le membre de l'instance de compensation ou le client a fourni une sûreté à la CCP afin de réduire la position-risque future de la CCP. Au niveau de ce tableau, la marge initiale n'inclut pas les contributions à une CCP dans le but de répartir par anticipation les pertes (fonds de défaillance).

⁵ « Ségrégué » désigne les sûretés détenues d'une manière telle qu'elles ne tombent pas dans la masse en faillite (*bankruptcy-remote*).

⁶ Soit les contributions préalables effectives ou les participations à de telles contributions dans le cadre de mécanismes de répartition des pertes.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

11	Expositions envers des non QCCPs (total)	////////////////////	
12	Positions suite à des transactions auprès de non-QCCPs (sans les marges initiales et les contributions à des fonds de défaillance)		
13	Dont dérivés OTC		
14	Dont dérivés traités en bourse		
15	Dont SFTs		
16	Dont <i>netting sets</i> , lorsqu'un <i>netting</i> « inter-produits » est admis		
17	Marges initiales ségréguées		////////////////////
18	Marges initiales non ségréguées		
19	Contributions à des fonds de défaillance préfinancées		
20	Contributions à des fonds de défaillance non préfinancées		

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

⁷ Soit les contributions selon note 6, à la différence que l'argent n'est pas versé avant la survenance d'un cas de perte.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 32 (SECA) : Titrisations : indications générales relatives aux positions de titrisation :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau 33 (SEC1) : titrisations : positions dans le portefeuille de banque :

idem

Tableau 34 (SEC2) : titrisations : positions dans le portefeuille de négoce :

idem

Tableau 35 (SEC3) : Titrisations : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est *originator* ou *sponsor* :

idem

Tableau 36 (SEC4) : Titrisations : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est investisseur :

idem

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 37 (MRA) : risques de marché : indications générales

La banque doit décrire ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de marché, en faisant notamment état de (la granularité de l'information doit contribuer à la remise d'informations pertinentes pour le lecteur) :

- Les stratégies et les processus de la banque : ceci comprend des explications sur les objectifs stratégiques poursuivis lors de la mise en œuvre d'activités de négoce ainsi que sur les processus mis en place afin d'identifier, mesurer, gérer et contrôler les risques de marché de la banque. Ces explications doivent par ailleurs tenir comptes des règles internes en matière de couverture des risques (*hedging*) ainsi que les stratégies / processus mis en œuvre afin d'assurer l'effectivité durable des couvertures ;
- La structure organisationnelle de la fonction de gestion des risques de marché : ceci comprend la description de la structure de gouvernance en matière de risque de marché, établie afin d'implémenter les stratégies et les processus de la banque indiqués ci-avant, ainsi que la description des relations et mécanismes de communication entre les différentes parties impliquées dans la gestion des risques de marché ;
- L'étendue et la nature du *reporting* des risques et / ou les systèmes de mesure.

audit
finma

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 38 (MRB) : Risques de marché : indications en cas d'utilisation de l'approche des modèles (IMA) :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

audition

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 39 (MR1) : risques de marché : exigences de fonds propres sous l'approche standard

		a
		RWA ¹
	Produits <i>outright</i> ²	////////////////////////////////////
1	Risque de taux d'intérêt (général et spécifique)	
2	Risques de cours sur actions (général et spécifique)	
3	Risque de change	
4	Risque sur matières premières	
	Options	////////////////////////////////////
5	Procédure simple	
6	Procédure delta-plus	
7	Procédure par scénarios	
8	Titrisations	
9	TOTAL	

Commentaires minimaux requis : commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

¹ RWA : la banque indique un équivalent RWA en multipliant la charge par 12.5.

² *Outright* se réfère à des produits qui n'ont pas le caractère d'options.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 40 (MR2) : Risques de marché : réconciliation des positions sous l'approche des modèles (IMA) :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau 41 (MR3) : Risques de marché : valeurs émanant d'un modèle relatives au portefeuille de négoce :

idem

Tableau 42 (MR4) : Risques de marché : comparaisons des valeurs « VAR » avec les gains et les pertes :

idem

auditition

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 43 : risques opérationnels : indications générales

La banque doit décrire la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques opérationnels.

Elle doit indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres nécessaires.

En cas d'utilisation de l'approche modélisée AMA, elle doit :

- décrire la méthode modélisée AMA mise en œuvre et commenter ses facteurs internes et externes pertinents. En cas d'application partielle, l'ampleur et le niveau de couverture des différentes approches mises en œuvre doivent être fournies ;
- décrire le recours à des assurances à des fins d'atténuation des risques.

auditio

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 44 : risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque

Au niveau qualitatif :

La banque doit décrire la nature des risques de taux d'intérêt et les hypothèses clés retenues. Ceci inclus les hypothèses relatives aux remboursements anticipés de prêt et le comportement des fonds dénonçiables. La fréquence des mesures du risque de taux doit être communiquée.

Elle doit communiquer la politique appliquée en matière de couverture ou d'atténuation des risques de changement de taux d'intérêt.

Au niveau quantitatif :

La banque doit fournir des indications sur la hausse ou la baisse de ses revenus ou de son patrimoine économique (ou toute autre valeur retenue par la banque pour sa gestion de ce risque) due à des changements brutaux des taux d'intérêt. Ces indications se basent sur la méthode utilisée par les organes de gestion de la banque pour mesurer les risques de taux. Les indications sont réparties entre les principales monnaies.

audit
audit
audit

Tableaux et tableaux-modèles

Tableau 45 : Présentation des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires^{1 *}

1	Émetteur	2
2	Identifiant (par ex. ISIN)	
3	Droit régissant l'instrument	
	Traitement réglementaire	
4	Prise en compte sous le régime transitoire de Bâle III (CET1 / AT1 / T2)	
5	Prise en compte sous le régime post-transitoire de Bâle III (CET1 / AT1 / T2)	
6	Éligible au niveau individuel / du groupe / individuel et groupe	
7	Titre de participation / titre de dette / instrument hybride / autre	
8	Montant pris en compte dans les fonds propres réglementaires (selon le dernier rapport remis à la BNS)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
10	Rubrique comptable	
11	Date initiale d'émission	
12	Perpétuel / muni d'une échéance	
13	Date d'échéance initiale	
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur (sous réserve d'accord prudentiel)	
15	Date du remboursement anticipé facultatif / dates relatives à un remboursement anticipé conditionnel / montant du remboursement	
16	Dates de remboursement anticipé ultérieures, le cas échéant	
	Coupon / dividende	
17	fixe / variable / initialement fixe puis variable / initialement variable puis fixe	
18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes (absence de dividende sur l'instrument implique renonciation à un dividende sur les actions ordinaires)	
20	Paiement d'intérêts / dividendes : totalement discrétionnaire / partiellement discrétionnaire / obligatoire	
21	Existence d'un saut de rémunération (<i>step up</i>) ou autre incitation au remboursement	
22	Non cumulatif / cumulatif	
23	Convertible / non convertible	
24	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion (y c. par PONV)	
25	Si convertible : en totalité en toutes circonstances / en totalité ou partiellement / partiellement en toutes circonstances	
26	Si convertible, taux de conversion	
27	Si convertible, conversion obligatoire / facultative	
28	Si convertible, indication du type d'instrument dans lequel la conversion est pré-	

¹ Ce tableau doit être disponible sur le site Internet de la banque et mis à jour lors de chaque changement (remboursement, rachat, conversion, nouvelle émission, etc.). L'adaptation relative au capital pris en compte réglementairement (cf. chiffre 8) est effectuée consécutivement au dernier trimestre écoulé, au niveau individuel, et au dernier semestre écoulé, au niveau groupe. Une inclusion dans les publications périodiques est facultative.

² Chaque instrument émis fait l'objet d'une colonne séparée.

Tableaux et tableaux-modèles

	vue	
29	Si convertible, indication de l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion est prévue	
30	Mécanisme de dépréciation	
31	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	
32	Dépréciation totale / partielle	
33	Dépréciation permanente / temporaire	
34	Si temporaire, description du mécanisme d'appréciation	
35	Position dans la hiérarchie de subordination en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	
36	Présence de caractéristiques empêchant une pleine reconnaissance sous le régime de Bâle III	
37	Si oui, description de ces caractéristiques	

Commentaires minimaux requis : une description détaillée des conditions et clauses de chaque instrument de ce type doit être mise à disposition sur le site Internet de la banque. {Bâle III § 91 et 92}¹

¹ Une inclusion dans les publications périodiques est facultative.

Tableaux et tableaux-modèles

Tableau 46 : ratio de levier : comparaison entre les actifs au bilan et l'engagement global relatif au ratio de levier

	Objet	CHF
1	Total des actifs selon les états financiers publiés ¹	
2	Ajustements relatifs aux investissements dans des entités bancaires, financières, d'assurance et commerciales, qui sont consolidées au niveau des comptes mais qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation réglementaire (Cm 6 à 7 Circ.-FINMA 15/3) ainsi que les ajustements relatifs aux valeurs patrimoniales qui sont déduites des fonds propres de base (Cm 16 à 17 Circ.-FINMA 15/3)	
3	Ajustements relatifs aux actifs fiduciaires, portés au bilan conformément aux prescriptions comptables mais non pris en compte dans la mesure du ratio de levier (Cm 15 Circ.-FINMA 15/3)	
4	Ajustements relatifs à des dérivés (Cm 21 à 51 Circ.-FINMA 15/3)	
5	Ajustements relatifs aux opérations de financement de titres (<i>securities financing transactions</i> , SFT) (Cm 52 à 73 Circ.-FINMA 15/3)	
6	Ajustements relatifs aux opérations hors bilan (conversion des expositions hors bilan en équivalents-crédits) (Cm 74 à 76 Circ.-FINMA 15/3)	
7	Autres ajustements	
8	Exposition globale soumise au ratio de levier (somme des lignes 1 à 7)	

¹ La ligne 1 doit également être rapportée selon les états financiers publiés lorsque la banque utilise un autre standard comptable pour procéder au calcul du ratio de levier, en vertu du Cm 11 de la Circ.-FINMA 15/3. Dans un tel cas, il y a lieu de prendre en compte dans les autres lignes de ce tableau les différences entre les états financiers publiés et le standard comptable utilisé pour le calcul du ratio de levier.

Tableaux et tableaux-modèles

Tableau 47 : ratio de levier : **présentation détaillée**

	Objet	
Expositions bilantaires		
1	Opérations bilantaires ¹ (excluant les dérivés et les SFT, mais incluant les sûretés) (Cm 14 à 15 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
2	(Actifs portés en déduction des fonds propres de base pris en compte) ² (Cm 7 et 16 à 17 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
3	= Total des expositions bilantaires dans le cadre du ratio de levier (sans les dérivés et les SFT) (somme des lignes 1 et 2)	CHF
Expositions en dérivés		
4	Valeurs de remplacement positives relatives à toutes les transactions en dérivés, y compris celles conclues avec des CCPs (après prise en compte des paiements de marges et des conventions de compensation selon les Cm 22 à 23 et 34 à 35 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
5	Majorations de sécurité (<i>add-on</i>) relatives à tous les dérivés (Cm 22 et 25 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
6	Réintégration des garanties remises en couverture de dérivés dans la mesure où leur traitement comptable a conduit à une réduction des actifs (Cm 27 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
7	(Déduction portant sur les créances consécutives à des versements de marges selon Cm 36 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
8	(Déduction portant sur l'engagement envers une <i>qualified central counterparty</i> (QCCP), en cas de non-responsabilité envers les clients d'un éventuel défaut de la QCCP) (Cm 39 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
9	Valeurs nominales effectives des dérivés de crédit émis, après déduction des valeurs de remplacement négatives (Cm 43 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
10	(Compensation avec les valeurs nominales effectives des dérivés de crédit opposés (Cm 44 à 50 Circ.-FINMA 15/3) et mise en déduction des majorations couvrant les dérivés de crédit émis selon le Cm 51 Circ.-FINMA 15/3)	CHF

¹ Sans tenir compte des sûretés et garanties reçues ainsi que des possibilités de *netting* avec les passifs, mais après imputation des corrections de valeur (Cm 8 à 12, Circ.-FINMA 15/3).

² Il s'agit notamment des investissements en capitaux dans d'autres entités, soumis à l'approche de déduction ainsi que des insuffisances en corrections de valeur portées en déduction des fonds propres de base (banques appliquant l'approche IRB).

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

11	= Total des expositions en dérivés (somme des lignes 4 à 10)	CHF
Opérations de financement de titres (SFT)		
12	Actifs bruts relatifs aux opérations de financement de titres sans compensation (sauf en cas de novation auprès d'une QCCP, cf. Cm 57 Circ.-FINMA 15/3), après réintégration de ceux qui ont été comptabilisés comme ventes (Cm 69 Circ.-FINMA 15/3), et après déduction des positions mentionnées au Cm 58 Circ.-FINMA 15/3	CHF
13	(Compensation des dettes et créances monétaires relatives aux contreparties SFT) (Cm 59 à 62 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
14	Expositions envers les contreparties SFT (Cm 63 à 68 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
15	Expositions SFT en qualité de commissionnaire (Cm 70 à 73 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
16	= Total des expositions relatives aux opérations de financement de titres (somme des lignes 12 à 15)	CHF
Autres expositions hors bilan		
17	Expositions hors bilan selon les valeurs nominales brutes, soit avant l'utilisation des facteurs de conversion en équivalents-crédit	CHF
18	(Ajustements relatifs à la conversion en équivalents-crédits) (Cm 75 à 76 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
19	= Total des expositions hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	CHF
Fonds propres pris en compte et exposition globale		
20	Fonds propres de base (tier 1, Cm 5 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
21	Exposition globale (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)	CHF
Ratio de levier		
22	Ratio de levier (Cm 3 à 4 Circ.-FINMA 15/3)	%

Commentaires minimaux requis :

La banque commente la différence entre la somme du bilan ressortant des états financiers publiés (après déduction des dérivés et des actifs relatifs aux opérations de financement de titres) et la somme des positions bilantaires apparaissant à la ligne 1 de la présentation détaillée figurant dans le tableau 47.

Elle doit par ailleurs expliciter les changements significatifs survenus au niveau du ratio de levier.

Tableaux et tableaux-modèles

Tableau 48 : informations relatives au ratio de liquidité à court terme¹²

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (valeurs moyennes journalières ou mensuelles selon les Cm 46.3 et 46.4)	Valeurs pondérées (valeurs moyennes journalières ou mensuelles selon les Cm 46.3 et 46.4)	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités ³
Actifs liquides de haute qualité (HQLA)				
1.	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA)	////////////////////		Art. 15a et 15b OLiQ
Sortie de trésorerie				
2	Dépôts de détail			Positions 1 et 2.1, annexe 2 OLiQ
3	Dont dépôts stables			Positions 1.1.1 et 2.1.1, annexe 2 OLiQ
4	Dont dépôts moins stables			Positions 1.1.2, 1.2 et 2.1.2, annexe 2 OLiQ
5	Financements non garantis de clients commerciaux ou de gros clients			Position 2 sans position 2.1, annexe 2 OLiQ
6	Dont dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts des			Positions 2.2 et 2.3,

¹ Publication du LCR : les banques soumises à publication semestrielle doivent divulguer les valeurs moyennes des deux derniers trimestres et celles soumises à publication annuelle doivent divulguer les valeurs moyennes de chacun des quatre derniers trimestres.

² Les banques non systémiques font apparaître toutes les valeurs de ce tableau sur la base des moyennes simples des valeurs mensuelles du trimestre sous revue. Ces valeurs se fondent sur les montants rapportés dans l'état des liquidités mensuel. Les banques systémiques doivent, dès le 1^{er} janvier 2017, rapporter toutes les valeurs de ce tableau en fonction de la moyenne simple des valeurs journalières ultimes de tous les jours ouvrés du trimestre sous revue. En ce qui concerne la détermination des composantes des valeurs journalières qui doivent faire l'objet d'une actualisation journalière et de celles qui doivent faire l'objet d'une actualisation hebdomadaire, la banque peut opter pour une approche orientée risque prenant en compte la volatilité et la matérialité des positions concernées. La société d'audit doit examiner l'adéquation de cette approche orientée risque.

³ Ces références sont fournies afin de permettre un établissement approprié du tableau. Elles ne doivent pas être publiées.

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

	membres d'un réseau financier auprès de la caisse centrale			annexe 2 OLiq
7	Dont dépôts non opérationnels (toutes contreparties)			Positions 2.4 et 2.5, annexe 2 OLiq
8	Dont titres de créances non garantis			Position 2.6, annexe 2 OLiq
9	Financement de clients commerciaux ou de gros clients garantis et swaps de sûretés	////////////////////		Positions 3 et 4, annexe 2 OLiq
10	Autres sorties de trésorerie			Positions 5, 6, 7 et 8.1, annexe 2 OLiq
11	Dont sorties de trésorerie associées à des dérivés et à d'autres transactions			Position 5, annexe 2 OLiq
12	Dont sorties de trésorerie associées à des pertes de financement sur titres adossés à des actifs, titres de créance garantis, autres instruments structurés, papiers monétaires adossés à des actifs, sociétés ad hoc, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement analogues			Positions 6 et 7, annexe 2 OLiq
13	Dont sorties de trésorerie associées à des facilités de crédit et de liquidité confirmées			Position 8.1, annexe 2 OLiq
14	Autres engagements de financement contractuels			Positions 13 et 14, annexe 2 OLiq
15	Autres engagements de financement conditionnels			Positions 9, 10 et 11, annexe 2 OLiq
16	Somme des sorties de trésorerie	////////////////////		Somme des lignes 2 à 15
Entrées de trésorerie				
17	Opérations de financement garanties (reverse repos par ex.)			Positions 1 et 2, annexe 3 OLiq

Tableaux et tableaux-modèles

18	Entrées de trésorerie provenant des expositions pleinement performantes			Positions 4 et 5, annexe 3 OLiQ
19	Autres entrées de trésorerie			Position 6, annexe 3 OLiQ
20	Somme des entrées de trésorerie			Somme des lignes 17 à 19
			Valeurs apurées	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités
21	Somme des actifs liquides de haute qualité (HQLA)	////////////////////		Comme indiqué à la ligne 268 de l'état des liquidités
22	Somme nette des sorties de trésorerie	////////////////////		Comme indiqué à la ligne 182 moins la ligne 212 de l'état des liquidités
23	Ratio de liquidité à court terme LCR (en %)	////////////////////		Comme indiqué à la ligne 270 de l'état des liquidités

Indications relatives à la pondération des positions publiées (colonnes 2 et 3) :

1. La valeur pondérée des HQLA de la ligne 1 est déterminée après application des abattements respectifs (art. 15b al. 4 et 6 OLiQ), mais avant l'application d'éventuelles limites supérieures relatives aux actifs de des catégories 2a et 2b (art. 15c al. 2 et 5 OLiQ).
2. Les HQLA qui ne remplissent pas les particularités qualitatives et les exigences opératives des Cm 122 à 146 de la Circ.-FINMA 2015/2 « Risques de liquidité – banques » sont exclus des lignes 1 et 21.
3. Les HQLA supplémentaires – stipulés en monnaies étrangères (Cm 255 à 265 de la Circ.-FINMA 15/2) - et le cas échéant les HQLA supplémentaires de la catégorie 2 (Cm 267 à 271 de la Circ.-FINMA 15/2) doivent être pris en compte à la ligne 1 ainsi qu'à la ligne 21.
4. Les entrées et les sorties de trésorerie doivent être indiquées sur base pondérée, selon les instructions afférentes au tableau 12, ainsi que sur base non pondérée.
5. La valeur pondérée des entrées et des sorties de trésorerie (colonne 3) correspond à la somme correspondante des entrées et des sorties, afférentes à chaque catégorie concernée, après application des taux d'entrée et de sortie.
6. La valeur non pondérée des entrées et des sorties de trésorerie (colonne 2) correspond à la somme correspondantes des entrées et des sorties, afférentes à chaque catégorie concernée, avant application des taux d'entrée et de sortie.
7. La valeur apurée des HQLA de la ligne 21 est déterminée après application des abattements respectifs (art. 15b al. 4 et 6 OLiQ) et après application d'éventuelles limites supérieures relatives aux actifs de la catégorie 2 (art. 15c al. 2 et 5 OLiQ).

Tableaux et tableaux-modèles

8. La valeur apurée de la somme nette des sorties de trésorerie est déterminée après application des taux d'entrée et de sortie et après application de la limite maximale en matière d'entrées de trésorerie (art. 16 al. 2 OLiq).

9. Le LCR est publié conformément au formulaire de calcul mis à disposition par la FINMA en lien avec la Circ.-FINMA 15/2¹.

10. Commentaires minimaux requis :

Toute banque d'importance systémique commente les indications quantitatives relatives au LCR. Les banques non systémiques commentent les indications quantitatives significatives relatives au LCR afin de faciliter sa compréhension. Les indications ci-après doivent être prises en compte :

- les facteurs significatifs déterminant son LCR et l'évolution des valeurs relatives aux HQLA ainsi qu'aux entrées et sorties de trésorerie affectant le calcul du LCR ;
- les variations significatives intervenues durant la période considérée et durant les derniers trimestres ;
- la composition des actifs liquides de haute qualité (HQLA) ;
- la concentration des sources de refinancement ;
- les expositions en dérivés et les appels de marge potentiels ;
- les asymétries de devises dans le LCR ;
- le degré de centralisation de la gestion des liquidités (approche de trésorerie centralisée ou décentralisée) et la coordination de la gestion des liquidités entre les différentes unités d'affaires du groupe ; et
- les autres flux de trésorerie positifs et négatifs affectant le calcul du LCR mais qui ne ressortent pas du tableau 12, alors que la banque les considère comme significatifs pour apprécier son profil de liquidités.

Les banques doivent par ailleurs indiquer le nombre de données utilisées pour procéder au calcul des valeurs moyennes fournies dans le tableau.

¹ A consulter sur le site Internet www.finma.ch

Annexe 3

Correspondance entre les tableaux

Tableau	Ligne		Tableau	Ligne		Tableau	Ligne		Tableau	Ligne
4 (OV1) - publication complète	2a	=	15 (CR4)	14e						
	3a	=	18 (CR6)	Somme de tous les portefeuilles, i	+	22 (CR10)	<i>specialised lending total RWA for HVCRE and other than HVCRE</i>			
		=			+					
	4a	=	24 (CCR1)	6f		25 (CCR2)	4b		31 (CCR8)	1b + 11b
	7a		22 (CR10)	<i>equities exposures simple risk-weight approach / total RWA + the RWA corresponding to the internal model method for equity exposures in the banking book (§ 346-349 Basel)</i>	+					
		=								
		=								
		=								
	12c	=	35 (SEC3)	1n + 1o + 1p + 1q		36 (SEC4)	1n + 1o + 1p + 1q			
	17a	=	39 (MR1)	9a						
	18a	=	40 (MR2)	8f						
9 (CR1)	1d		13 (CR3)	1a + 1b						
	2d	=	13 (CR3)	2a + 2b						
	4a		10 (CR2)	6a						
15 (CR4)	14c + 14d		16 (CR5)	14j						

Exemple de la présentation annuelle des allègements au niveau individuel

Présentation annuelle dans le rapport annuel avec le contenu suivant :

En vertu des prérogatives de l'art. 125 de l'ordonnance sur les fonds propres, la FINMA a octroyé à la banque XXX SA, au niveau individuel, par décision du --.--.----, les allègements suivants :

1. Présentation de l'allègement :

Maintien de l'approche de déduction paritaire s'agissant des participations selon l'art. 31 al. 1 let. d de l'ordonnance sur les fonds propres du 29 septembre 2006, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2013 (art. 125 al. 4 let. b OFR).

Justification :

- Répercussions engendrées par les fonds propres de base durs, déterminés au niveau de l'établissement individuel, sur les fonds propres de base durs à détenir au niveau du groupe (vision consolidée) (« problématique du 19/26 % »).
- Présentation du fait que la banque a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible afin réduire la portée de cette problématique.
- Présentation du fait qu'il serait déraisonnable d'exiger de la banque la prise de mesures plus sévères afin de réduire cette problématique (art. 125 al. 2 OFR).

Données relatives à la matérialité des répercussions, en lien avec les fonds propres de base durs.

2. Présentation de l'allègement :

Réduction des exigences de fonds propres au sein du groupe (art. 125 al. 4 let. c OFR) envers des sociétés du groupe réglementées et surveillées dans les pays appartenant au G-10 ainsi qu'en Australie.

Justification:

- Une augmentation des fonds propres requis au niveau individuel a pour conséquence une détention plus élevée de fonds propres au niveau groupe (vision consolidée) que ce qui est nécessaire d'un point de vue réglementaire à ce niveau (« problématique du 19/26 % »).
- Présentation du fait que la banque a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible afin de réduire la portée de cette problématique.
- Présentation du fait qu'il serait déraisonnable d'exiger de la banque la prise de mesures plus sévères afin de réduire cette problématique (art. 125 al. 2 OFR).

Données relatives à la matérialité de leurs répercussions sur les actifs pondérés par le risque et l'engagement global.

3. [Autres allègements]

4. Données relatives à la matérialité de l'ensemble des répercussions sur le ratio de fonds propres de base durs ainsi que la totalité des fonds propres, rapportés aux actifs pondérés par le risque ainsi qu'à l'ensemble des engagements